

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 5 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lawell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 10 février.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — Conclusions du ministère public. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24, 31 décembre, 1^{er}, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 29, 30 et 31 janvier.)

Depuis la dernière audience, M^e Hennequin, dans l'intérêt des princes de Rohan, a fait paraître un *factum* en réponse à la réplique de M^e Lavaux. Ce *factum* ayant semblé diffamatoire au défenseur de M^{me} de Feuchères, il en a demandé la suppression, avec réserve de porter plainte plus tard en diffamation, et a développé, au commencement de l'audience d'aujourd'hui, les motifs de ses nouvelles conclusions. M^e Hennequin a combattu en peu de mots ces conclusions; puis la parole a été donnée à M. l'avocat du Roi Didelot. Ce magistrat, au milieu d'un profond silence, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, au prestige de la plus brillante éloquence, au ton animé et toujours si piquant de l'intérêt et des passions, nous devons faire succéder des paroles plus calmes et moins attrayantes pour les gens du monde, nous devons vous parler le langage austère de la loi. Devant nous les noms, les titres et le rang des parties, tout s'efface et disparaît, pour ne laisser apercevoir que la cause et la loi. Magistrat, étranger à toute influence, médisant également les éloges et les vaines clameurs des partis, nous ne vous transmettrons que les inspirations que les débats ont fait naître dans notre conscience.

« Mais avant tout, rappelons quelques faits.

« Après son retour de la terre d'exil, M. le duc de Bourbon parut faire son séjour favori dans ses terres et château de Saint-Leu. Là, il vivait au milieu d'une petite cour, composée d'officiers et de serviteurs peu nombreux, que leur intérêt, moins sans doute que leur dévouement, fixait près de sa personne. Là aussi se trouvait une jeune personne d'un esprit vif et délié, et parée, dit-on, de toutes les grâces de son sexe. C'était miss Sophie Dawes... Elle eut bientôt acquis la confiance entière du prince, et exerça une grande influence sur sa maison. Vouant fixer irrévocablement son sort, elle épousa en 1818 M. le baron de Feuchères, l'un des officiers distingués de l'armée française. Cette union, que les époux avaient envisagée comme une source de bonheur et de prospérité, devint bientôt pour eux une cause de calamités et de malheur. Par des motifs qu'il ne nous est pas donné d'apprécier, une rupture éclata; M. de Feuchères abandonna son épouse et quitta la maison et le service du prince. Celui-ci, désespéré d'être la cause, sans doute involontaire, de ce fâcheux événement, voulut en diminuer les résultats, et, par un testament daté de 1824, il légua à M^{me} de Feuchères ses terres de Saint-Leu et de Boissy.

« Cependant le prince avançait en âge, et marchait à grands pas vers cette époque de la vie où, si l'on n'a pas d'héritier, on sent la nécessité de s'en choisir un, afin de pouvoir, par cette illusion, survivre au tombeau. Aussi M. le duc de Bourbon en chercha-t-il un digne de posséder son immense fortune et de porter son nom; et, soit que l'idée première lui appartint, soit qu'elle lui eût été suggérée, il fixa son choix sur le jeune duc d'Aumale, son fils et l'un des fils de M. le duc d'Orléans. Par son testament du 30 août 1829, il l'institua son légataire universel. M^{me} de Feuchères eut également un accroissement considérable de legs.

« Les choses étaient dans cet état, lorsque parurent les fatales et criminelles ordonnances de juillet, qui déterminèrent notre glorieuse révolution. Elle fit sur le prince la plus vive et la plus pénible impression, et les débats intérieurs de sa maison, par suite des différentes nuances d'opinions politiques de ses officiers, lui causèrent de telles inquiétudes, qu'il semblait absorbé par le chagrin, et avait renoncé à ses habitudes, même les plus agréables.

« Enfin le 27 août, lorsque l'un de ses valets de chambre se présenta pour faire son service, il trouva la porte fermée. Inquiet, il avertit les gens de la maison; on accourut, mais on n'obtint aucune réponse. Le silence de la mort régnait dans l'appartement. On brisa la porte, on y pénétra enfin, et on aperçut ce malheureux prince suspendu à l'épauvette de l'une des fenêtres. Il était sans vie. Cet unique membre d'une famille illustre, ce dernier des Condé était descendu dans la tombe!...

« Ce tragique et cruel événement dut éveiller la sollicitude de l'autorité. Aussi, magistrats du lieu, du canton, de l'arrondissement, procureur-général de la Cour président et grand référendaire de la Chambre des pairs, se rendirent-ils immédiatement sur les lieux, accompagnés de médecins pour éclairer leur religion. L'opinion de tous, serviteurs, officiers, médecins, magistrats, fut que le prince s'était suicidé. Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Pontoise le jugea ainsi. Mais MM. de Rohan, héritiers naturels, croyant sans doute avoir découvert quelques indices du crime, portèrent plainte, et se constituèrent parties civiles. La Cour royale évoqua l'affaire et chargea un de ses membres de la suivre. Après une longue et minutieuse instruction, il intervint un arrêt solennel qui décida également qu'il n'y avait pas de crime.

« MM. de Rohan qui, en même temps qu'ils suivaient le procès criminel, n'avaient pas négligé leur intérêt civil, tournèrent alors leurs regards vers vous, et attaquèrent le testament de 1829, par différens motifs, et notamment pour captation, suggestion et violences.

« Tel est, en peu de mots, l'histoire de ce procès; tels sont les faits généraux que nous avons cru seulement devoir rappeler, nous réservant l'examen de chacun des faits particuliers à mesure que nous avancerons dans la discussion.

« Mais avant d'aborder la seule question qui vous soit soumise, ne devons-nous pas arrêter votre attention sur la procédure criminelle qui a été débattue dans ce procès?

« Sans doute, dans des circonstances ordinaires, nous ne nous arrêterions pas dans la procédure qui se sont ouverte, et qu'ils ont si largement et si brillamment parcourue; nous nous bornerions à invoquer la chose souverainement jugée, et à demander qu'elle fût respectée; mais puisque par les plaidoiries et par des écrits habilement rédigés et répandus avec profusion, on a fait un appel à l'opinion publique et soumis l'arrêt à sa critique et à sa révision, nous croyons non seulement utile, mais même de notre devoir rigoureux, de vous faire connaître notre opinion à cet égard. Nous craignons que dans une cause si fertile en interprétations, notre silence ne fût entendu d'une manière opposée à notre pensée.

« Nous posons donc cette question : Le duc de Bourbon s'est-il suicidé, ou bien a-t-il été victime d'un assassinat? (L'attention de l'auditoire semble redoubler.)

« Pour arriver à la solution, il est indispensable de rechercher quelles étaient les dispositions morales du prince avant et lors de ce tragique événement. Un fait sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que la révolution de juillet fit sur lui la plus vive impression et lui causa les plus grands chagrins. MM. de Rohan prétendent que l'avènement du duc d'Orléans au trône et la visite de la reine Amélie avaient fait cesser ses inquiétudes, et que l'accueil des habitants de Chantilly, lors de sa fête, lui avait rendu son calme. Sans doute il n'avait rien à craindre d'un gouvernement à la tête duquel se trouvait son neveu, son ami. Mais en était-il de même des mouvemens populaires? Ce gouvernement naissant aurait-il la puissance de les contenir et de les maîtriser?

« Les récits exagérés que les officiers de sa maison lui faisaient journellement des excès qui étaient commis dans Paris, étaient loin de diminuer ses craintes. Elles s'étendaient même jusque sur la famille royale, qui pouvait succomber. (Témoignage du général Lambot.) Ses craintes subsistaient donc toujours. Le jour de sa fête, qui, dans d'autres temps, ne lui causait que de douces émotions, était bien différent en 1830, par la comparaison avec les années qui l'avaient précédé. Il ne lui rappelait plus que d'amers et douloureux souvenirs. Aussi fut-il triste toute la journée.

« Le général Lambot nous apprend, en effet, que ce jour, en voyant les habitants qui venaient lui présenter leurs hommages, et entendant leur musique, il s'écria : « Quelle fête! ah! grand Dieu! quelle fête! »

« M^{me} de Chabannes : « Que sa physionomie fut soucieuse, malgré ses efforts pour le dissimuler. »

« M. l'abbé Briant : « Que sa figure était pâle, décolorée, plus triste qu'à l'ordinaire, et qu'il s'écria : « Ah! M. Briant, quels événemens! »

« Enfin M. de Surval, qui passa presque toute la journée avec lui : « Qu'il fut fort triste et fort affligé. »

« Ainsi, loin d'avoir repris son calme, il ne parut jamais plus accablé par le chagrin et la douleur.

« Pour combattre l'effet de cette pénible position, MM. de Rohan disent que le prince avait souvent manifesté de l'éloignement pour le suicide.

« Oui, quelques témoins, notamment Bonnie, Echatte, Sallé et Holstein l'ont attesté; mais tous, excepté Holstein, reportent cette manifestation avant les événemens. Ce fait, fût-il vrai, ne serait pas un argument victorieux contre le genre de sa mort. En effet, on sait combien les idées sur la mort d'un homme au sein de la prospérité sont différentes de celles que fait naître le malheur. L'adversité les modifie, et

fait souvent envisager une mort prompte comme le seul moyen de mettre un terme à son infortune.

« Examinons actuellement la déposition d'Holstein.

« Il prétend que le 10 ou 11 août, le prince, à l'occasion de son observation sur l'arrestation de M. de Polignac, lui aurait dit les paroles que vous connaissez. (Le ministère public les reproduit.)

« Le caractère sentencieux et dogmatique de ces paroles offre bien quelque invraisemblance dans la bouche d'un prince dont le langage était si naturel et si gracieux; mais nous croyons pouvoir démontrer positivement qu'elles ne lui appartenaient pas. Holstein fixe cette conversation au 10 ou 11 août; or, reportez-vous aux journaux de l'époque, et vous verrez que M. de Polignac ne fut arrêté que le 15, à neuf heures du soir, sur le port de Granville, au moment où il allait s'embarquer pour Jersey. Son arrestation ne fut connue au ministère que dans la journée du 16, et le 17 seulement les journaux l'annoncèrent. Il est donc impossible que la conversation qui aurait amené la déclaration prêtée au prince ait eu lieu, comme le prétend Holstein. Son témoignage doit être écarté.

« Dans tous les cas, voyons si ses inquiétudes n'auraient pas changé cette manière de voir du prince.

« Nous ne parlerons pas d'une confidence rapportée par M^{me} de Feuchères; son témoignage doit être écarté. Mais rappelez-vous la déposition de M. de Choulot, qui porte que le prince lui avait dit que dans les cent jours il avait compris qu'on pût se brûler la cervelle; et alors il était plus jeune et moins malheureux.

« Voyez-le s'informer avec soin, près du maître de poste de Chantilly, des moindres détails de la mort de son beau-frère qui s'était pendu avec sa cravate, terminer la conversation en disant qu'il a dû peu souffrir. Entendez-le, six jours avant sa mort, causant avec M^{me} de Saint-Aulaire sur les événemens, et s'écrier : Ah! ma chère, est-ce qu'on peut vivre? Le 25 août, dire à l'abbé Pelletier, qui lui demandait s'il se sentait chose dans la tête... Le 26, à table, à l'occasion de caricatures sur Charles X : Ah! j'ai trop vécu!

« Le même jour, voyez-le serrer fortement les mains du valet de chambre Manoury, lorsqu'il le chargeait d'aller inviter M. de Choulot à venir à huit heures le lendemain, et lui remettant 40 fr. à titre de secours pour une veuve Amaury, répondre à une observation de Manoury, qu'il serait peut-être plus opportun d'attendre qu'il se rendit à Chantilly : Chargez-vous-en, vous serez toujours à même de les remettre; quant à moi, je ne sais pas... et cela les larmes aux yeux.

« Si on ajoute à ces faits ses adieux à ses gens qui étaient dans le vestibule, lorsqu'il se rendit pour la dernière fois dans sa chambre, adieux qui leur parurent si extraordinaires; son silence, contre sa coutume, quand on le pansa... Il est impossible de se refuser à l'idée qu'il méditait ce fatal projet qui fut mis à exécution dans la nuit.

L'organe du ministère public aborde l'examen des preuves matérielles du suicide.

« Il est, dit-il, une réflexion générale qui domine toute cette partie de la cause. Lorsqu'on apprit la mort du prince, tous ceux qui reçurent cette nouvelle crurent d'abord au suicide. Pas une voix ne s'éleva pour crier à l'assassinat; habitants du pays, officiers, valets, magistrats, médecins, tous crurent à un acte de désespoir de la part du prince.

« Par quelle fatalité cette opinion générale a-t-elle été ébranlée chez quelques-uns? Ne serait-ce pas parce qu'alors le testament était ignoré, que chacun espérait une part plus ou moins grande dans cette opulente succession, et que sa lecture ayant fait évanouir les rêves et les espérances, elle a ouvert la carrière aux passions et au mécontentement?

« Parcourez rapidement chacun des indices que le défenseur des princes de Rohan a présentés pour faire croire à l'assassinat.

« 1^o Appartement fermé. Cette preuve est irrésistible; si on ne parvient pas à la détruire, il faut renoncer à combattre le suicide. Aussi MM. de Rohan disent-ils qu'après le crime, les assassins ont pu refermer la porte avec un lacet. Mais avant tout, il faudrait établir que la porte n'avait pas été fermée la veille par le prince, de manière à ce que l'entrée fût impossible. Il résulte de la déclaration des valets de chambre, surtout de Lecomte, qu'il la fermait fréquemment. Or, si dans des temps ordinaires il avait soin de la fermer, à bien plus forte raison devait-il le faire dans un moment où ses inquiétudes étaient assez vives pour qu'il eût proposé à un valet de chambre de coucher devant sa porte.

« Rien ne prouve donc la première allégation de MM. de Rohan. Mais, en l'admettant même, comment a-t-on pu refermer cette porte, laissée si imprudemment ouverte?

« Vous avez vu jusqu'où les passions pouvaient aller. On avait d'abord dit que le lacet dont on s'était servi avait été retrouvé dans l'escalier par M. de Joinville, et on a été bientôt forcé de renoncer à cette allégation en présence de sa déposition. Cette allégation ne doit plus rester que comme preuve de la malveillance...

« Aucun indice ne révèle qu'on ait fait usage de ce lacet, et rien n'en établit la possibilité. En effet, on n'en a pas fait l'expérience sur la porte, et il est impossible de conclure de ce qu'il a réussi sur une autre, qu'il aurait dû réussir sur celle-là.

« L'idée d'ailleurs n'est pas commune; car pendant plusieurs jours, malgré le nombre de personnes qui étaient oc-

eupées de cet événement, nul ne l'avait eue. Dans les campagnes cela est habituel, dit-on, chez les femmes qui vont aux champs; elles enferment ainsi leurs enfans.

» Nous ne l'avons jamais vu, et nous doutons que l'avocat qui l'a plaidé soit à cet égard plus édifié que nous. Disons-le, la chose est même impossible. En effet, nous concevons que ces mères puissent fermer leurs portes de cette manière; mais comment rentreront-elles ensuite? seront-elles chaque fois enfoncer la porte? Cette idée porte avec elle-même sa réfutation.

» Ainsi, pour détruire les conséquences de la fermeture intérieure, on se base sur la possibilité que le prince n'ait pas fermé sa porte, puis sur la possibilité qu'on ait fait usage d'un lacet pour la refermer après avoir commis le crime.

» Par quel étrange renversement des principes reçus en matière criminelle, pourrait-on conclure de ces possibilités au crime, lorsque la loi, la raison et l'humanité veulent que la seule possibilité de l'innocence suffise pour le repousser?...

» Pénétrons maintenant dans l'appartement, dans ce lieu de douleur et de deuil, et fixons un instant nos regards sur le cadavre inanimé du prince, pour rechercher les indices de sa mort.

Ici M. l'avocat du Roi présente l'analyse des procès-verbaux constatant la mort du prince, et continue en ces termes :

« Voilà l'opinion des médecins : ils ont été entendus comme témoins et l'ont confirmée avec de nouveaux développemens.

» Ici, Messieurs, on s'est récrié, et on a dit que c'était une chose étrange et nouvelle que leur intervention dans la procédure. Est-ce bien un homme aussi expérimenté que l'avocat de MM. de Rohan qui a présenté un tel raisonnement? Quoi, des procès-verbaux sont, dans quelques parties, critiqués par des témoins, et il ne sera pas permis aux magistrats d'entendre ceux qui les ont rédigés, pour fixer définitivement les faits qui doivent servir de base à la décision!

» Si le magistrat qui requiert et dirige l'instruction ne l'avait pas fait, il aurait fait preuve d'une incurie et d'une négligence dont le savant magistrat qui dirige le parquet était incapable.

» Que l'on cesse donc de nous parler d'un étonnement que l'on ne peut réellement éprouver devant un acte juste et légal...

» Le prince a-t-il été pendu vivant?

» Non, disent MM. de Rohan, il a été étouffé, ou tout au plus pendu encore palpitant.

» S'il a été étouffé, l'assassin aura dû opérer une violente pression sur la figure : les lèvres, les joues devront être tuméfiées et fétides, les cartilages du nez froissés; la bouche aura dû être fermée, et la langue ne sera pas sortie. Il n'y aura pas de mucosités au nez ni à la bouche : car l'oreiller aura dû les enlever. Il y aura des marques de résistance.

» Eh bien ! il n'y a sur la figure ni contusions ni lésions; les joues, les lèvres, le nez sont dans leur état naturel; la bouche est ouverte et la langue sortie. Il y a des mucosités au nez et à la bouche; enfin, il n'y a pas de marques de violence.

» Tous ces signes sont exclusifs de l'étouffement...

» Le prince a donc été pendu vivant.

» Les médecins légistes signalent comme preuve du suicide les principaux symptômes qui suivent : la langue sortant de la bouche et d'une couleur violacée; des mucosités au nez et à la bouche; l'engorgement des poumons, des méninges et du cerveau, et la fermeture des poings.

» Or, tous ces symptômes existent sur le cadavre du prince.

» Il a de plus été remarqué un phénomène qui n'appartient ayons besoin de l'appeler par son nom. Il est causé par l'irritation opérée sur les nerfs par le lien suspenseur et une sorte d'ébranlement du système nerveux. Dans les morts d'un autre genre, la frayeur qu'éprouve la victime lorsqu'elle est saisie par les assassins, paralyse toutes les facultés et rend ce phénomène impossible.

» Le docteur Gendrin, qui a combattu le rapport des médecins, en a senti la force; il a d'abord essayé de le révoquer en doute; mais lorsque les témoins l'ont définitivement constaté, il a essayé de l'expliquer en disant : que le prince avait pu être étouffé à demi, puis suspendu, respirant encore.

» Être forcé de recourir à de semblables subterfuges, c'est être jugé !... En effet, comment concevoir que des assassins commettent leur crime à demi, comment croire qu'ils aient d'abord étouffé leur victime et l'aient ensuite suspendue! qu'ils se soient arrêtés tout-à-coup au milieu de leur crime, et que par une tardive réflexion, ils aient substitué un genre de mort à un autre...? Comment le croire à moins de supposer qu'ils seraient aussi habiles médecins que le docteur lui-même?

» C'est trop nous occuper de semblables objections.

» Maintenant si le prince a été pendu vivant, est-ce par des assassins?

» Oui, disent MM. de Rohan; car il était impossible qu'il montât sur la chaise, et qu'il fit les nœuds des mouchoirs.

» Examinons ces deux moyens.

» Quant à l'impossibilité de monter sur une chaise, nous nous étions de la voir proclamer par certains témoins, et surtout par Bonny, Bonny qui, le premier et dans les premiers momens de la mort, montrait et indiquait comment le prince avait pu et dû faire. Son changement est inexplicable, et il faut en convenir, le rôle qu'il joue est peu honorable, et ne s'explique que par l'absence de son nom sur le testament.

» Quoi ! tous les jours le prince montait le grand escalier de son château, dont les marches sont presque aussi élevées; il montait seul à cheval tous les jours pour la chasse, et il serait dans l'impossibilité de monter sur une chaise!

» Sa maladresse pour faire des nœuds. Nous ne nous occuperons pas de la savante théorie qui vous a été présentée sur la maladresse des princes; nous ne nous occuperons que du fait.

» Si des témoins ont dit que le prince faisait mal un nœud, il a été aussi reconnu que c'était lui qui mettait et nouait sa cravate de nuit et le foulard qui le coiffait; que presque toujours il mettait sa cravate de jour, mais qu'on lui ramenait les bouts. Si donc il faisait bien ces différens nœuds, il a pu faire ceux du lien suspenseur.

» Ainsi disparaissent toutes les prétendues impossibilités que l'on avait accumulées avec une perdue habileté.

» D'un autre côté, s'il a été saisi par des assassins, il aura dû se débattre et opposer une vive résistance : la force qui aura été employée aura laissé des traces sur les poignets, les jambes, les reins : son linge sera dérangé et froissé.

» Eh bien ! le linge est tellement conservé, que le jabot et les manchettes de sa chemise n'ont pas même été dépliées; son corps ne porte aucune trace de violence. Nous entendons MM. de Rohan s'écrier : il y avait une excoriation aux jambes... col. Quant à celle du col, elle existe près du cou, et d'après le rapport, elle a pu être causée

par ce nœud, ou par le lien suspenseur qui, d'abord plus serré, portait plus bas, et qui, à mesure qu'il s'étendait, sera remonté jusqu'au lieu où il a été trouvé.

» Quant aux excoriation des jambes, elles s'expliquent par les efforts que le prince a dû faire pour monter sur la chaise, soit par le frottement, lorsqu'il s'est lancé, soit même par le frottement d'une jambe sur l'autre. D'ailleurs elles ne sont pas de nature à annoncer que le prince avait été saisi par-là, puisqu'elles n'ont pas de contusions et que, se détachant comme une toile d'araignée, l'épiderme eût pu être enlevée par le moindre frottement.

» Il nous reste à apprécier une dernière pièce, c'est l'écrit trouvé en lambeaux dans la cheminée. C'était un placard, disent MM. de Rohan.

» Sa dimension et l'écriture fine et presque illisible, prouvent qu'il ne pouvait avoir cette destination.

» Ce papier n'était évidemment écrit que depuis quelques jours, puisqu'il est signé du nom de prince de Condé, qu'il n'avait pris que peu de jours avant sa mort. Ce n'était donc pas ce placard que le prince aurait montré à une époque plus reculée, à Holstein, si tant est qu'il en ait été montré un à ce témoin, qui a plus d'une fois varié dans ses dépositions.

» Dans cet écrit nous lisons : *Adieu pour toujours*. Or, ce n'est sûrement pas aux assassins et aux pillards qu'il était destiné à arrêter, que le prince disait adieu pour toujours. Il ajoutait : *Je n'ai plus qu'à mourir*. Or, il serait absurde d'appliquer ces mots à un placard; ils ne peuvent se rattacher qu'à son sinistre projet, dont ils sont même la preuve la plus évidente. Et, comme si son projet n'était pas assez clair, il l'accompagne d'un testament de mort, de la demande du lieu de son enterrement : *Je désire, dit-il, être enterré à Vincennes, près de mon infortuné fils*. Et c'est à des assassins qu'il adresserait cette dernière prière!

» Un crime suppose des coupables. Qui seraient-ils donc?

» Seraient-ce ces personnes sur lesquelles on avait dirigé des soupçons? Mais leur sort dépendait du prince, et leur misère n'était soutenue que par ses bienfaits. Ils avaient donc un intérêt contraire.

» Serait-ce, comme on voulait l'insinuer, l'abbé Briant, ce prêtre respectable, dont les cheveux ont blanchi dans la pratique de la vertu? Ah ! certes, rien n'autorise une telle supposition, et ce n'est pas lorsqu'il est arrivé au bord de la tombe, qu'il aurait pu souiller toute sa vie par un crime aussi horrible.

» Serait-ce enfin M^{me} de Feuchères?

» On n'a pas établi qu'elle eût conçu la moindre inquiétude sur la révocation de son legs. La bienveillance, la tendresse du prince étaient les mêmes pour elle : rien donc ne pouvait l'inquiéter, dès lors elle n'avait pas d'intérêt au crime.

» Cependant, il en aurait fallu un bien puissant pour la déterminer à porter une main criminelle, nous dirions presque une main parricide, sur un prince son bienfaiteur : il en aurait fallu un bien puissant, pour courir les chances de porter sa tête sur l'échafaud, et s'exposer à la douleur si poignante de remords éternels.

» Ces réflexions ne sont-elles pas déterminantes, quand il s'agit de les appliquer à une femme; à ce sexe, dont la bonté, la douceur et la générosité font le caractère distinctif? Non, non, le bon sens repousse cette odieuse supposition, et jusqu'à ce que de nombreux témoins dignes de foi viennent l'affirmer, notre raison se refuse à admettre le crime....

» Certes, en présence de toutes ces preuves physiques et morales, pour tout homme de bonne foi, pour celui qu'une passion aveugle, qu'un intérêt puissant ne domine pas, le doute n'est plus possible. Non, le prince n'a pas été assassiné, mais c'est lui qui a mis fin à son existence. La calomnie seule peut maintenant persister à soutenir le contraire.

» Nous ne terminerons pas cette partie de notre discussion sans relever une insinuation malveillante qui vous a été présentée relativement à la retraite de M. de la Huproie. Sans doute il n'a pas été dans la pensée de MM. de Rohan de calomnier le magistrat dont ils ont exalté les vertus. Cependant tel est leur aveuglement, qu'ils sont arrivés à ce résultat.

» En effet, ce magistrat n'était-il pas inamovible, et quelle puissance pouvait le faire descendre de son siège? Aucune, que sa volonté. Si donc au moment où ses lumières étaient indispensables à ses collègues; si lorsqu'il avait un devoir important à remplir, il avait cédé à des exigences du pouvoir, ou à un calcul honteux d'intérêt de famille, nous n'hésitons pas à le dire, il eût commis plus qu'une lâcheté, il se serait rendu coupable d'une véritable prévarication, et il n'y aurait pas assez de mépris pour flétrir sa conduite.

» Cependant ce résultat est nécessaire pour atteindre le pouvoir.

» Quant au garde-des-sceaux, un sentiment de convenance que vous apprécierez, nous interdit d'en parler avec éloges; mais aussi vous n'attendrez pas de nous que nous venions vous présenter une défense inutile contre un odieux soupçon de corruption. Quel crédit, en effet, peut avoir une telle accusation devant des magistrats qui ont si long-temps apprécié sa loyauté et sa sévère probité? Quel crédit, devant un barreau qui a si souvent applaudi à l'énergique indignation avec laquelle il flétrissait les exigences d'un pouvoir corrupteur?

» Il était donné à MM. de Rohan de ne pas respecter ce que jusqu'alors les passions des partis n'avaient pas osé attaquer, et nous nous étonnons que leur honorable avocat ait consenti à devenir leur interprète.

» Avant d'aborder la discussion de la demande en nullité du testament du prince de Condé, M. l'avocat du Roi, dont la voix commençait à se fatiguer, obtint du Tribunal une suspension d'audience. Elle est reprise au bout de vingt minutes, et l'organe du ministère public continue en ces termes :

» Fixons d'abord les principes de droit qui doivent servir de base à notre discussion.

» Capter, c'est s'emparer de l'esprit de quelqu'un, pour exercer ensuite sur lui un empire tout puissant. La captation ne s'opère que par la persuasion : les soins, les complaisances, les marques de tendresse sont ses moyens; elle n'a rien d'illicite et de coupable en elle-même; elle tend au contraire à resserrer les liens de l'amitié et à maintenir l'union dans les familles.

» La suggestion est la conséquence, et en quelque sorte

la mise en action de la captation. Elle consiste à faire naître une idée dans l'esprit de celui dont on a conquis la confiance entière, et à le déterminer à une action. Elle n'est pas non plus nécessairement illicite, car elle peut conseiller des idées nobles, grandes, généreuses et honorables pour celui qui les suggère comme pour celui qui les adopte.

» La captation et la suggestion ne sont donc une cause de nullité des testamens, que quand elles ont un caractère de dol et de fraude, et sont de nature à détruire la volonté du testateur. *Quod falsæ et dolosæ suggestiones adhibita sunt*.

» Elles prennent ce caractère quand le captateur a employé des machinations, imaginé des fourberies, ou inventé quelque artifice pour surprendre et induire en erreur le testateur, et forcer ainsi sa volonté.

» Au premier rang de ces fraudes se placent les calomnies contre les héritiers naturels; les manœuvres pour les éloigner du testateur, et leur enlever son affection. Ces moyens sont illicites et coupables, puisqu'ils ont trompé le testateur et l'ont déterminé à l'exhérédation. Mais l'importance du legs, l'oubli de la famille, la qualité du légataire ne vicient pas le testament. On doit en dire autant des caresses, des complaisances, parce qu'elles sont légitimes si elles sont sincères; pour juger qu'elles ne le sont pas, il faudrait descendre dans le cœur du captateur, en sonder les replis, et scruter ses pensées, examen qu'il n'est pas donné aux hommes de faire, examen que Dieu s'est réservé. Il en est de même des prières vives, pressantes et même importunes pour obtenir une libéralité, parce que le testateur peut les apprécier et s'en défendre, et parce qu'elles ne se lient pas nécessairement à la fraude.

» Sans doute elles sont blâmables à cause de l'intérêt sordide qui en est le principe; mais l'opinion publique, le sentiment des convenances si puissant chez nous, peuvent seuls en faire justice; elles échappent à l'action de la loi.

» Ces principes que nous croyons inutile d'appuyer de citations, sont le résumé des lois romaines, de nos anciennes ordonnances, de la jurisprudence des parlemens et de l'opinion des auteurs, notamment de Ricard et Furgole, si fréquemment invoqués dans ce procès.

» Le Code civil les a-t-il adoptés?

» Sans doute, il n'a pas repris les mots *captation* et *suggestion* dans ses dispositions spéciales; mais il a reconnu que la fraude et le dol viciaient les contrats. Il est donc certain, d'après la définition que nous en avons donnée, qu'elles rentrent dans ses termes généraux.

» C'est dans ce sens que les auteurs, notamment Merlin, Malleville et Toullier l'entendent, c'est ainsi que la jurisprudence l'a consacré.

» Ainsi, la captation et la suggestion sont aujourd'hui, comme autrefois, une cause de nullité des testamens, lorsqu'elles sont frauduleuses et dolosives; ainsi, pour faire prononcer cette nullité, il faut articuler des faits précis de dol et de fraude, desquels il résulte nécessairement que la volonté écrite du testateur est contraire à sa propre raison et à la volonté qu'il avait dans le cœur. Il faut qu'il en résulte que le dol, la fraude et l'artifice que l'on a employés pour le séduire, ont été le seul mobile de ses dispositions, et que sans eux, elles n'auraient pas eu lieu.

» Les faits articulés auraient ces différens caractères, que la preuve pourrait encore être rejetée, si, par exemple, ils étaient combattus et détruits à l'avance par les actes et pièces du procès. En effet, la preuve la plus sûre et la plus positive est celle qui est écrite. Elle est invariable, elle peut être facilement appréciée, tandis qu'il y a toujours beaucoup de danger à admettre une preuve testimoniale, surtout en matière de testament. Le danger augmente quand il s'agit de grands intérêts. La facilité de trouver des témoins qui déposent d'après leur mécontentement, leurs passions, l'intérêt ou les passions de ceux qui les appellent, offre trop de chances à la séduction. Aussi les magistrats, à qui l'appréciation de ces faits appartient, doivent-ils user avec réserve de la faculté que la loi leur accorde, et se montrer difficiles pour l'admission d'une semblable preuve.

» Si on s'écarte de ces principes tutélaires, on se jette dans l'arbitraire, et on ouvre la plus vaste carrière à des débats scandaleux que provoquent presque toujours des héritiers mécontents, et qui se terminent souvent aux dépens de leur honneur, de l'honneur et de la réputation des parens qui sont descendus dans la tombe.

» La violence doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et faire naître la crainte d'exposer la personne ou la fortune à un mal considérable et présent.

» Elle ne doit pas, en général, être exigée aussi forte pour un testament que pour les autres contrats, parce que souvent elle est exercée dans un état de maladie, de faiblesse de corps et d'esprit. Il suffit qu'elle ait été assez forte pour faire faire à un individu ce qu'il ne voudrait pas faire.

» Si donc le testateur est malade, si c'est une femme aux prises avec un homme fort, si c'est un vieillard affaibli par l'âge, les violences sont plus facilement accueillies.

» Mais si c'est un homme en état de santé, un homme fort et ayant conservé toute sa fermeté de caractère, si cet homme avait de nombreux moyens de résistance, et la violence survenu, alors on doit se montrer difficile, et la violence doit être grave comme pour les autres contrats; or, dans ce cas, la présomption de faiblesse résultant de la maladie et de l'âge cède à la réalité.

» Appliquons maintenant ces principes à la cause.

» La première chose en cette matière, c'est de rechercher quelles étaient les affections du défunt. En effet, s'il est prouvé qu'il chérissait les héritiers naturels qu'il a exhérédés; s'il est prouvé qu'il n'avait que de l'éloignement ou au moins de l'indifférence pour le légataire, il sera facile de concevoir que la fraude aura été employée pour le tromper.

» Aussi, dans toutes les affaires de cette nature, les héritiers qui contestent le testament, commencent-ils par poser en fait



qu'ils avaient toute l'affection du testateur, et que ce n'est qu'en les calomniant, et par des manœuvres artificieuses, que l'on est parvenu à le surprendre et à substituer à sa volonté, une volonté étrangère.

MM. de Rohan vous offrent une exception à cette marche habituelle. En effet, il est constant qu'ils étaient au moins indifférens au duc de Bourbon, et que pour titre à son affection, ils ne pouvaient présenter qu'un procès injuste qu'ils lui avaient intenté pour lui disputer le duché de Bouillon, et on sait que les procès ne sont pas des moyens bien sûrs pour faire naître ou entretenir l'amitié dans les familles.

Aussi, telle est la bizarrerie de leur position, que, pour arriver à la nullité du testament, ils font plaider que la volonté du prince était bien de ne pas leur laisser sa fortune, mais qu'il la destinait à des tiers. Ainsi, c'est contre la volonté manifeste et reconnue par eux, du testateur, qu'ils veulent conquérir son héritage. Ce n'est qu'en violant ses intentions, qu'ils peuvent obtenir un succès.

Voilà leur position. Voyons maintenant s'il y avait des motifs pour déterminer le prince à faire les legs qui sont contestés.

Quant à M^{me} de Feuchères, on ne l'a pas contesté. Il est en effet bien établi qu'elle était l'objet des plus tendres affections du testateur.

Quant au légataire universel, nous avons établi que le prince ne voulait et ne pouvait pas laisser sa fortune à MM. de Rohan qui ne lui offraient aucune des conditions qu'il désirait dans son héritier, et qu'il y avait nécessité pour lui d'en choisir un. Sur qui donc le choix devait-il tomber? Était-ce sur un prince étranger que, dans des idées de patriotisme qui lui sont propres, le général Lambot proposait? Non, car c'eût été faire passer sa fortune dans les mains de l'étranger, et lui fournir des moyens de l'employer contre sa patrie. Le prince, d'ailleurs, était trop français pour vouloir que le beau nom de Condé, si grand dans les annales de la France, fût porté par un prince étranger. Aussi rejeta-t-il loin de lui ce bizarre projet.

Était-ce, comme l'articulent MM. de Rohan, sur le duc de Bordeaux?

Pour adopter la négative, il suffit de consulter le but qu'il voulait atteindre: c'était de perpétuer son nom et de conserver sa fortune dans sa nouvelle famille. Or, en adoptant le duc de Bordeaux, ce double but était manqué. En effet, ce jeune prince était alors héritier présomptif de la couronne, et d'après nos lois, lors de l'avènement d'un prince au trône, ses biens sont réunis au domaine de l'Etat, et son nom est perdu.

Nous ne nous attacherons pas à réfuter une objection que nous ne considérons pas comme sérieuse, celle de la supposition d'un mariage et de la naissance de deux garçons; elle nous paraît trop futile pour qu'elle ait pu faire aucune impression sur vos esprits.

Où donc le testateur pouvait-il trouver un héritier plus digne de porter son nom et de posséder sa fortune que dans la maison d'Orléans? que parmi ces jeunes princes, dont l'esprit et les grâces promettent un si brillant avenir?

Aussi est-ce là qu'il s'est arrêté. Existait-il, ainsi qu'on s'est efforcé de l'insinuer, des motifs de répulsion?

On a fouillé dans l'histoire, et on vous a présenté le duc de Bourbon comme le soutien de l'antique constitution et combattant pour elle, tandis que le duc d'Orléans suivait une autre marche et adoptait les idées nouvelles.

Où, cela est vrai, et cette opposition est le plus beau titre de gloire du roi des Français. Oui, dans des temps de calamités, lorsque le duc de Bourbon, entraîné par de funestes circonstances, avait le malheur de tourner ses armes contre sa patrie, le duc d'Orléans combattait dans nos rangs et versait noblement son sang pour elle.

Mais quoique rangés sous des bannières différentes, les princes n'étaient pas ennemis hors des camps; et lorsque les événemens les ramenèrent sur le sol français, les liens du sang, de la famille et de l'amitié reprirent leur force et leur empire.

Ceci nous amène à l'examen des faits articulés et de la correspondance.

Les motifs de répulsion du testateur sont manifestés, dit-on, par le mécontentement du prince sur la lettre de M^{me} de Feuchères. Ne vous souvenez-vous plus dans quels termes il lui a reproché son indiscrétion...? Le prince sans doute pouvait trouver peu convenable qu'elle eût informé le duc d'Orléans d'un projet aussi sérieux sans son aveu, et son mécontentement était naturel; mais il n'est pas la preuve d'un éloignement pour la famille d'Orléans. Le prince, comme tous les vieillards, s'arrêtait difficilement à l'idée d'un testament, qui est inséparable de l'idée de la mort; la nécessité de se choisir un héritier lui rappelait vivement la perte tragique du fils que la nature lui avait donné. C'est ce qui résulte de sa correspondance, et l'on peut d'autant moins se méprendre sur ses intentions, qu'il annonce qu'il ne peut terminer pour le moment; mais qu'il donnera, ainsi qu'il l'a promis, un TÉMOIGNAGE PUBLIC ET CERTAIN de son amitié à la famille d'Orléans.

Arrivant à la lettre de la Reine, alors duchesse d'Orléans, à M^{me} de Feuchères, M. l'avocat du Roi s'exprime en ces termes: « Ici vous avez entendu l'avocat de MM. de Rohan s'écrier que le cœur lui manquait pour blâmer ce qu'on était habitué à respecter... »

Nous avons peine à croire à une sensibilité que démentent bientôt ses paroles.

Pour nous, c'est l'imagination qui nous manque pour concevoir comment une lettre, qui exprime des sentimens si purs, si vrais et si naturels, ait pu devenir l'objet de réflexions amères.

En présence de cette critique, nous nous rappellerions, malgré nous, les mots d'un homme tristement célèbre, qui disait: « Donnez-moi deux lignes de l'existence de l'homme le plus innocent, j'y trouverai de quoi le faire pendre. » MM. de Rohan peuvent dire aussi: Qu'on nous donne une lettre pure, généreuse, et nous trouverons le moyen de la salir.

Ce vif désir de tout blâmer s'explique moins par le besoin de la cause, que par un intérêt d'un autre ordre, celui de déconsidérer un pouvoir naissant, un prince populaire; mais les efforts seront impuissans, et retomberont de tout leur poids sur ceux qui les ont tentés. Le bon sens national en fera justice. »

Ici M. l'avocat du Roi examine successivement, et en détail, tous les faits de violence, de suggestion et de captation dont MM. de Rohan demandent à faire la preuve et il en établit l'invraisemblance et la non pertinence.

Vous avez entendu MM. de Rohan se présenter comme les vengeurs de la mort et de la mémoire du duc de Bourbon, et s'indigner de la supposition que l'intérêt et l'esprit de parti fussent le mobile de leur conduite.

Eh bien! nous aussi, nous avons acquis par les débats cette triste conviction, et nous n'hésitons pas à la proclamer, parce que nous ne savons pas déguiser notre pensée.

MM. de Rohan les vengeurs de la mémoire du prince!...

Serait-ce quand ils vous le présentent faisant épouser à un honnête homme une concubine sur l'origine même de laquelle il l'aurait trompé?...

Serait-ce quand ils vous le montrent comblant ce mari confiant des marques d'une fausse et perfide amitié? ou bien vivant dans un état flagrant d'adultère, et dans l'esclavage le plus honteux et le plus dégradé?...

Serait-ce enfin quand ils vous disent que les expressions consacrées par sa correspondance avec le premier prince du sang ne révèlent pas sa véritable pensée?...

Ah! si c'est là venger la mémoire du prince, dites-nous, dites-nous donc, MM. de Rohan, quel plus sanglant outrage un cruel ennemi aurait pu lui faire!

Non, non, vous n'êtes pas ses vengeurs, le masque est tombé, et ce beau, cet honorable titre vous est à jamais ravi pour laisser apercevoir votre seul intérêt. Vous avez placé le devoir après cet intérêt. *Virtus post nummos.*

L'esprit de parti est-il moins manifeste?

Ne l'avez-vous pas vu, dans une première discussion, se déguisant à peine sous un voile trop transparent toutefois pour ne pas être reconnu, et bientôt dans une seconde, s'indignant des entraves qu'il s'était imposées, les brisant avec éclat, et marchant hautement à l'attaque des personnages les plus augustes. Toujours habile dans sa marche, nouveau Protée, sachant revêtir toutes les formes et adopter tous les langages qui conviennent à ses intérêts, ce n'est pas au nom des princes d'Holy-Rood ou de leurs tristes partisans qu'il agit, il sait trop bien que ce nom serait sans puissance, et qu'il ne rencontrerait pas d'écho dans un pays qui les a à jamais repoussés et bannis de son sein.

Mais c'est au nom magique des héros des barricades, de ces hommes généreux qui ont bravé la mort pour renverser la duplicité, le bigotisme et le parjure assis sur un trône fondé par les baïonnettes étrangères. Ah! qu'ils ont dû s'étonner du rôle qu'on a voulu leur faire jouer dans ce procès; qu'ils ont dû s'étonner surtout d'entendre MM. de Rohan, qui sympathisent si peu avec eux, se constituer leur organe!

Mais ces citoyens ne se méprendront pas sur le but de ces attaques. Sentinelles vigilantes, ils reconnaîtront facilement l'ennemi, à leur nature et à leur malveillance. Ces lettres, modèles de franchise et de convenance, que toute votre habileté et le génie même de l'interprétation n'ont pu dénaturer, seront comprises par eux; vos déclamations passionnées échoueront devant leur sagacité, et viendront se briser au pied d'un trône soutenu par les qualités personnelles, la loyauté et le dévouement constant du Roi à la patrie, et défendu par les citoyens qui l'ont constitué!...

Nous sommes enfin arrivés au terme de ce procès si célèbre par l'immensité de son intérêt, par le nom des parties, et plus encore par l'admirable talent des avocats qui l'ont discuté.

En le ramenant à des proportions plus simples et plus conformes à nos forces, nous croyons vous avoir démontré jusqu'à l'évidence, que le prince avait lui-même brisé les liens qui l'attachaient à la vie; que le testament, conforme à sa raison et à l'intérêt bien entendu de sa position, était le résultat de sa volonté libre, ferme et persévérante.

Que les moyens d'attaque, pour la plupart étrangers à sa confection, n'étaient point pertinens, et que, détruits à l'avance, par les actes du procès, ils n'étaient dans aucun cas admissibles.

Que la défense de MM. de Rohan, grande d'abord, par le prestige dont l'habileté de l'avocat l'avait environnée, ne résistait ni à l'analyse, ni à la discussion quand on la dépouillait de ses ornemens étrangers. Ce n'est plus qu'une ombre vaine qui fuit et s'échappe au moment où on croit la saisir. Il n'en reste plus rien.

Nous nous trompons, il doit en rester pour MM. de Rohan, le regret, la douleur amère de n'avoir reculé devant aucuns moyens pour s'assurer le succès.

Ah! si les mânes du prince avaient été témoins de ces débats, si sa grande ombre planant dans cette enceinte, pouvait se faire entendre, avec quelle énergique indignation ne flétrirait-elle pas leur odieux système!...

Magistrats, vous dirait elle, faites respecter ma ferme et dernière volonté. Ne permettez pas que des collatéraux, qu'avec tant de raison j'ai écartés de mon héritage, parviennent à le reconquérir en avilissant mon caractère, en outrageant ma mémoire et déversant la calomnie sur les héritiers de mon choix et les objets de mes affections; en faisant enfin un appel coupable aux passions des partis contre un trône auquel je m'étais franchement rallié, et que j'entourais de mes vœux. Leur triomphe serait la consécration de tous les outrages, et deviendrait un scandale public.

Non, votre sagesse ne le permettra pas.

C'est aussi, Messieurs, ce que nous vous dirons. Magistrats indépendans, si vous partagez notre conviction, vous maintiendrez un testament qui est aussi une loi, vous proscrirez les prétentions de MM. de Rohan, et consacrez ainsi la vérité, la seule chose qui soit digne de la justice, la seule chose qu'elle recherche; vous mettez un terme au scandale que l'on a voulu occasionner par ce procès. »

M. l'avocat du Roi s'occupe ici de la demande en suppression de mémoire.

Un mot d'abord, dit-il, sur la convenance de sa publication. Appartient-il à une partie civile de publier une procédure qui est essentiellement secrète?

L'art. 217 du Code d'instruction criminelle lui accorde la faculté de fournir des notes, de présenter des mémoires aux magistrats pour les éclairer et faciliter la découverte de la vérité.

Là se termine son droit: si donc, après la décision, elle publie la procédure, et traduit devant l'opinion ceux dont un arrêt solennel a reconnu l'innocence, elle viole le secret de la procédure, elle n'use plus d'un droit, mais en abuse de la manière la plus étrange et la plus coupable.

Il y a donc une grave inconvenance dans cette publication.

La demande en suppression est-elle fondée? On invoque pour la justifier les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819: voyons ce que porte cette loi.

Elle déclare que les discours prononcés et les écrits produits devant le Tribunal, ne donneront lieu à aucune action en diffamation. Le principe sacré de la liberté de la défense a fait adopter cette disposition.

Le législateur n'a pas voulu que les avocats fussent gênés dans le développement de leurs moyens par la crainte d'une poursuite. Mais comme ces écrits pourraient contenir des moyens diffamatoires, il a placé le remède à côté du mal, en autorisant les magistrats à les supprimer. La condition indispensable pour arriver à la suppression, c'est la production devant les Tribunaux, la distribution aux magistrats pour l'affaire. En vain dit-on que, s'il fallait que le mémoire fût pièce au procès, il y aurait les plus grands dangers pour les parties diffamées, puisque les juges pourraient être instruits par la presse, et que l'impunité serait accordée aux diffamateurs. Non, car les juges, pénétrés de leurs devoirs, ne puissent que dans les pièces les élémens de leur conviction, et ce danger est imaginaire.

En fait, y a-t-il eu distribution? Non; le mémoire fait pour l'instruction criminelle, distribué aux magistrats composant la chambre d'accusation, n'a pas été produit ni distribué aux magistrats civils. Vous êtes donc dans l'impossibilité de statuer, car vous ne le connaissez pas. »

Par ces motifs, l'organe du ministère public, sans examiner le mémoire en lui-même, pense que le Tribunal est incompetent. S'expliquant ensuite sur le second *factum* distribué depuis la dernière audience par MM. de Rohan, il conclut à sa suppression.

Après ce réquisitoire prononcé avec l'accent d'une chaleureuse conviction, l'audience est levée et continuée à huitaine pour la prononciation du jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 FÉVRIER.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 de ce mois, que chacun de MM. les juges d'instruction étant surchargé de travaux, et aucun d'eux ne pouvant s'occuper de l'affaire de la rue des Prouvaires, M. le procureur-général avait requis qu'aux termes de l'article 58 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal de première instance désignât un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans ce procès.

Le *Nouvelliste* et le *Sténographe*, et d'après eux plusieurs journaux du matin, ont annoncé que le fait avancé par la *Gazette des Tribunaux* était inexact, puisque MM. Poultier, Corthier et Casenave, juges d'instruction, avaient été chargés de l'affaire.

Il est vrai que ces trois magistrats ont été chargés de l'instruction; mais le fait rapporté par la *Gazette des Tribunaux* n'en est pas moins exact. Il nous importe de le prouver. Voici donc ce qui s'est passé:

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. le procureur-général avait requis le Tribunal de désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur. Conformément à cette réquisition, la chambre du conseil s'est réunie samedi dernier, et un juge fut désigné; mais il refusa de se charger de la mission dont le Tribunal voulait l'investir. Après une délibération qui dura plusieurs heures, et pendant laquelle le juge désigné avait persisté dans son refus, celui-ci finit par déclarer que le Tribunal n'étant contraint de désigner un de ses membres que parce que MM. les juges d'instruction étaient surchargés d'affaires, il consentait à se charger de quelques-unes des causes dont ceux-ci étaient occupés; il ajouta que les juges d'instruction étant ainsi débarrassés de leurs affaires ordinaires, ils pourraient se livrer eux-mêmes à l'instruction du procès de la rue des Prouvaires. Ce *juste milieu* fut adopté. En conséquence, le juge désigné fut chargé de plusieurs affaires qui se trouvaient entre les mains de MM. Poultier, Corthier et Casenave, et ceux-ci ont été chargés de l'instruction de l'affaire du 2 février.

Nous pouvons garantir l'exactitude de ces faits, sans craindre d'être démentis.

La Chambre d'accusation vient de statuer sur le réquisitoire du procureur-général relatif à l'événement des tours de Notre-Dame. Elle a renvoyé devant les assises, sous la prévention de complot tendant au renversement du gouvernement, de tentatives de meurtre et d'incendie, sept des individus arrêtés. Tous ces individus sont des ouvriers ébénistes et cordonniers.

A bas le tambour! défonçons la peau d'âne et celui qui la tappe! à bas la garde nationale!

Tels étaient les cris proférés par le nommé Desteinhaus, dans la soirée du 6 septembre dernier, sur la place du Petit-Carreau, pendant qu'un honnête tambour de la garde nationale se disposait à battre le rappel.

Desteinhaus, traduit aujourd'hui devant la deuxième

section de la Cour d'assises, sous la prévention de provocation à la rébellion, nie ces propos, malgré les affirmations de M. Proust, tambour, qui s'exprime en ces termes : « Je battais, c'était mon devoir, et je traversais, sans m'arrêter, un groupe de cinq cents personnes qui faisaient plus de bruit que moi ; l'accusé s'approche, en disant : Défoncez tout ; je me retourne, je lui montre mes baguettes, en disant : Prends garde, ou je tambourine. Cela dit, je continue ra, fla, fla. »

Malgré cette déclaration, Desteinhans, défendu par M^e Charton, a été acquitté.

M. Leduc, gérant du *Courrier de l'Europe*, comparait encore aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section de la Cour d'assises. Il était prévenu d'avoir inséré, dans le numéro du 27 novembre, un placard affiché dans le faubourg Saint-Antoine au sujet des événements de Lyon, et qui provoquait les ouvriers à la révolte.

Plusieurs autres journaux avaient cité ce placard, et le *Courrier de l'Europe* seul avait été saisi.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu qu'il y avait dans le fait de cette publication, excitation à la haine du gouvernement.

M^e Berryer fils a présenté la défense de M. Leduc ; l'avocat s'est plaint surtout que le ministère public eût détourné l'attention des jurés des faits matériels, pour l'attirer sur d'autres articles non compris dans la prévention.

M. Delapalme, dans sa réplique, s'attache surtout à prouver que les doctrines du *Courrier de l'Europe* sont subversives de l'ordre social et que ses intentions sont perverses.

M^e Berryer se lève, et prononce ce peu de mots : « La loi veut que l'accusé porte toujours le dernier la parole ; mais si l'accusé a des droits, la défense a des devoirs, je manquerais aux miens si je répondais au ministère public ; je ne le suivrai pas dans la voie périlleuse où il s'est engagé, car je ne pourrais le faire librement et sans danger pour ma cause ; je me tais. »

Après cinq minutes de délibération, les jurés déclarent M. Leduc non coupable ; il est acquitté.

Lorsqu'on eut appris le vol des médailles, Coco-Lacour se transporta sur les lieux, et après avoir tout examiné : « Il n'y a qu'un homme, dit-il, qui ait pu commettre un pareil vol, c'est Bonnet-Rouge... Mais il est au bagne, à Brest. »

Coco-Lacour se trompait, car Frossard, dit Bonnet-Rouge, s'était évadé du bagne de Brest, où il avait été conduit par une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et Bonnet-Rouge se trouvait à Paris au moment du vol des médailles.

Le 9 novembre, Frossard fut arrêté sur le quai de la Ferraille avec un nommé Drouillet, forçat libéré. Frossard était porteur de 10,000 francs en billets de banque et de 240 francs en or. Quant à Drouillet, il avait sur lui une clé qui ouvrait plusieurs portes de la Bibliothèque.

Ces deux individus furent soumis à une instruction sévère ; mais aucune charge nouvelle n'est venue se joindre aux présomptions qui planaient sur eux, et la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux à raison du vol des médailles. Frossard a donc été reconduit au bagne de Brest.

Quant à Drouillet, il a été renvoyé devant la septième chambre, sous la prévention de vagabondage, avec la circonstance aggravante de port de fausses clefs. D'après la prévention, Drouillet condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol, et gracié, après avoir subi sa peine pendant six années, devait aller à Auch, ou l'autorité avait fixé sa résidence. Au lieu de se rendre à cette destination, il était venu se fixer à Paris, et il n'avait pu indiquer dans quel endroit il avait logé, ni justifier de ses moyens d'existence.

Ces faits semblaient de nature à inspirer fort peu d'intérêt en faveur du prévenu ; mais après l'avoir entendu dans ses explications, et surtout après la plaidoirie touchante de M^e Boniface Delero, la cause a entièrement changé de face. On a vu ce malheureux condamné à 20 ans pour vol, raconter comment après sa grâce, ne pouvant rester en France, dans ce vaste bagne, disait-il, où partout, il est désigné comme forçat, tenter de s'expatrier : puis venant à Paris pour obtenir de l'autorité qu'elle changeât le lieu de sa résidence, pour l'envoyer dans un lieu où il pût exercer son état. M^e Delero a rapporté de nombreux certificats des directeurs des prisons où Drouillet a séjourné, et qui tous attestent sa bonne conduite et son aptitude au travail, comme graveur en taille douce. En droit, l'avocat a soutenu que le domicile certain d'un forçat libéré, c'était le lieu qui lui était assigné pour résidence, et que le prévenu était encore dans les délais fixés pour se rendre à Auch : quant aux moyens d'existence, Drouillet, lors de son arrestation, était porteur d'une somme modique, mais suffisante pour son voyage jusqu'à Auch.

Ces moyens ont prévalu, et Drouillet a été renvoyé de la plainte.

Il paraît que Videcq et Coco-Lacour sont mis à l'index à la préfecture de police, car hier, dans le bu-

reau de la police de sûreté, on a affiché un ordre de M. le préfet, qui défend aux employés de la police de hanter et fréquenter ces deux anciens agens.

M. Giacobi, directeur de *l'Opinion*, nous écrit que la publication de ce journal n'a été que momentanément interrompue par des causes et des combinaisons qu'il fera connaître au public ; qu'elle va recommencer incessamment, et qu'elle aura lieu comme auparavant, matin et soir.

Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public, devant la faculté de droit de Rennes, pour la chaire de droit romain, une chaire de Code civil, et une place de suppléant, actuellement vacantes dans cette faculté.

Ces concours s'ouvrira le 10 mai 1832. Les qualités requises pour être admis à concourir sont : d'avoir été reçu docteur en droit dans l'une des facultés actuelles du royaume, ou dans l'une des anciennes facultés ; d'avoir l'âge de trente ans accomplis ; de jouir de tous les droits civils.

Ceux qui désireront concourir devront remettre ou envoyer, au secrétariat de la faculté de droit de Rennes, les pièces suivantes : 1^o Copie légalisée de leur acte de naissance ; 2^o Leur diplôme de docteur.

Ils devront en outre donner exactement leur adresse, soit au lieu de leur domicile réel, soit à Rennes. Ces pièces devront être parvenues à la faculté le 10 mars, époque où le registre sera clos irrévocablement.

Lorsque la liste des concurrens aura été définitivement arrêtée, le secrétaire écrira à chacun des docteurs qui se seront fait inscrire, pour les informer de la décision.

La première séance du concours aura lieu le 10 mai ; les candidats qui ne se présenteront pas à cette séance se trouveront déchus du concours, à moins d'excuses valables, lesquelles devront être proposées et admises le jour fixé pour la première épreuve.

Deux officiers autrichiens habillés en bourgeois étaient dans un café de Milan. L'un d'eux offre du chocolat à son camarade ; celui-ci répond qu'il aimerait mieux du thé, en allemand *lieber thee*. Ces mots, qui se prononcent comme *liberté*, éveillèrent l'attention d'un agent de la police lombarde-vénitienne, qui fit arrêter les deux officiers comme des émissaires d'une prétendue propagande française. Conduits sous bonne escorte à l'hôtel du gouverneur de Milan, ils n'eurent pas de peine à éclaircir le motif de cette étrange bévue.

M. Lavenas, ancien huissier à Evreux, et M. Marie, avocat à Paris, viennent de publier un *Manuel* complet des connaissances sur lesquelles repose la profession de l'huissier. Cet ouvrage a reçu l'approbation des chambres syndicales des huissiers de Paris et d'Evreux. Nous le recommandons à nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

Erratum. C'est M. TRANSON et non M. Tramon, comme nous l'avons annoncé hier par erreur, qui a été nommé juge-auditeur à la Guadeloupe.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^e instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

D'une MAISON, bâtimens, cour, jardin et dépendances, servant à l'exploitation d'une usine de teinturerie, ensemble les immeubles par destination en dépendant ; le tout situé commune de Puteaux, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 février 1832.

Cette propriété est louée pour douze ans, à partir du 1^{er} avril 1830, à raison de 3500 fr. pour les trois premières années et de 4000 fr. pour les neuf dernières.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 48,000 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o A M^e Audouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété ; 2^o A M^e Berthault, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris.

Adjudication définitive. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de

la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 22 février 1832.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arcade, n^o 21. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris ; 2^o Et à M^e Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n^o 11.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 18 février midi.

Consistant en comptoirs, toilette, tables pendule, glaces, beaux meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Rabais extraordinaire.

AU LIEU DE 200 FR. 50 FR.

Collection des Lois, Décrets, Arrêtés, etc., de 1789 à 1819, avec une table générale ; 32 vol. in-8^o.

PAR M. RONDONNEAU, Chez ANDRÉ TASSET, libraire, rue de l'Odéon, n^o 58.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 25.

HUISSIERS.

Nouveau Code et Manuel pratique des Huissiers, par L. VENAS, ancien Huissier à Evreux, MARIE, Avocat, rue de la Harpe, n^o 104. Ce plat, par M. PAPILLON aîné, Huissier à Paris, approuvé par les Chambres syndicales de Paris et d'Evreux, 2 forts vol. in-8^o, prix 16 fr. et 18 fr. par la poste.

APPROBATION DE LA CHAMBRE DE PARIS, la première partie est le fruit de recherches minutieuses ; la deuxième, traitée avec un égal talent, avec soin, renferme les modèles de tous les actes de procédure du ministère des Huissiers. Plus que tout autre ouvrage sur la matière, ce livre doit justifier d'un titre de *Manuel des Huissiers*, la Chambre, à l'unanimité, en autorise la publication.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.



Les succulents pâtés de thon truffés aromatisés, à Aix, arrivent chaque jour par le courrier au BAZAR PROVENÇAL, RUE DU BAC, n^o 104. Ce plat, le plus délicat de tous, fait les délices des tables les plus somptueuses ; outre l'excellence de l'intérieur, la croûte fondante sous le palais comme un flocon de neige au soleil, n'est plus reléguée aux domestiques, comme celle des autres pâtés, mais elle est recherchée comme morceau délicat et friand. Il y en a de 10, 12 et 15 fr. On a reçu aussi des andouillettes truffées, des langues fourrées de Florentine et du vin d'Alger qui fait l'admiration de tous les gourmets dégustateurs les plus célèbres, en attendant que ce vin soit connu, le prix en a été borné à 3 fr. la bouteille ; la véritable huile d'Aix à 2 fr. 25 c. la livre et à 2 fr. hors barrière en petit baril de 15, 25 et 50 kilo, et l'eau de fleur d'orange triple de Grasse, à 2 fr. 50 c. la grande bouteille noire. C'est là qu'on trouve la réunion de toutes les productions de la Provence les plus recherchées.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ, Pharmacien, rue Cauvart, n^o 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 10 FÉVRIER.

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} cours', '2^e cours', '3^e cours', '4^e cours', '5^e cours', '6^e cours', '7^e cours', '8^e cours', '9^e cours', '10^e cours'. Rows include '5 o/o au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '3 o/o au comptant', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 24 août 1830.

COURCIER, peintre en bâtim., rue du Petit-Bourbon, 2, Juge-commiss., M. Boulanger, agent, M. Lebreton, rue Bergère, 15. du 9 février 1832. METTE, anc. bonnetier, boulevard St-Denis, 5, maison tenant faub. St-Martin, 109. Juge-commiss., M. Deschamps, agent, M. Da, r. des Vieux-Augustins, rue des Greniers. CHAZAUD, fabricant de porcelaines, rue des Greniers, 7, Juge-commiss., M. Ledoux, agent, M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75. METZINGER, maître menuisier, rue d'Assas, 27. Juge-commiss., M. Bœu ; agent, M. Petit, Palais Royal, 13.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns for 'heure', 'nom', 'nature de l'affaire'. Rows include 'FROMAGER, M^d de coutils. Clôture', 'HESTRES frères, négocians. Vérification', 'DEGLATIGNY, agent d'affaires. Clôt.', 'DEVILLAZ, M^d de vins-traiteur. id.', 'VIOLET, id.', 'BOLLOT, ex-facteur aux farines. Concord.', 'BEAUFOUR, M^d épiciier. Syndicat', 'RAHOÛT jeune, M^d pelletier. id.', 'JAUZE, M^d herboriste. id.', 'SAUVAN, M^d de vins. Clôture', 'AUDY aîné, sellier-carrossier. id.', 'LAMOME, M^d de vins. Vérification', 'DHÉDANCOURT, M^d tailleur. Syndicat'.

Table with columns for 'heure', 'nom', 'nature de l'affaire'. Rows include 'FLAMET, le', 'MALHERBE père, M^d de bois, le', 'LHOTE, M^d épiciier, le', 'GIRAUD, charpentier, le', 'MEURICE frères, entr. de peintur. le', 'DUBREUIL, loueur de carrosses, le', 'VOILLOT, M^d de bois, le', 'SOURDIÈRE, M^d tailleur, le', 'GAGNIARD, libraire, le', 'LEGENDRE, serrurier, le', 'LAVAYSSE, négociant, le'.

Table with columns for 'heure', 'nom', 'nature de l'affaire'. Rows include 'bre 1831; homologation, 6 février 1832; divid.', '5 p. o/o en 5 ans, à raison de 1 p. o/o d'année en année, à dater de l'homologation.', 'X. YAUDRAN, épiciier rue Beauregard, 18, à Paris. Concordat, 5 août 1831; homolog., 7 février 1832; dividende, 20 p. o/o en 4 années, à raison de 5 p. o/o par an.', 'LÉON, anc. M^d de nouveautés, rue de Bussy, 35, à Paris. Concordat, 2 janvier 1832; homolog., 7 février; dividende, 18 p. o/o, dont 4 p. o/o dans la quinzaine de l'homologation, 7 p. o/o dans 9 mois, à dater de celui de janvier dernier, et 7 p. o/o dans 15 mois de la même date.'

Table with columns for 'nature de l'affaire', 'nom', 'nature de l'affaire'. Rows include 'CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après : LEGOUBIN DE VILLODON, commerçant, rue de la Paix, 4, à Paris. Concordat, 30 décem.'